

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES
--	---

**Décret n° du relatif à l'Ecole des hautes études en santé
publique pris pour l'application de l'article L. 756-2 du code de l'éducation**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et L. 756-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les lois n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités modifié par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995 et par le décret n° 97-1122 du 4 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par les décrets n° 2003-67 du 20 janvier 2003 et n° 2 003-1307 du 26 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole nationale de la santé publique en date ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de *la santé et des solidarités* en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (*section sociale ou intérieur*) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP), est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Il est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues au présent décret. .

Article 2

L'école est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la santé, des affaires sociales, de l'éducation et de la recherche qui exercent, à son égard, les compétences attribuées au recteur d'académie, chancelier des universités, par le code de l'éducation et les textes pris pour son application.

Chacun de ces ministres peut exercer les pouvoirs définis au deuxième alinéa de l'article L. 719-7 du même code.

Article 3

L'Ecole a pour mission :

1° d'assurer la formation initiale et continue des personnes ayant à exercer des fonctions de direction, de gestion, d'inspection ou de contrôle dans les domaines sanitaires, sociaux ou médico-sociaux

2° d'assurer un enseignement supérieur en matière de santé publique ; à cette fin, elle anime un réseau national favorisant la mise en commun des ressources et activités des différents organismes publics et privés compétents dans le cadre de convention de coopération et peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, être habilitée, seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux. Cette habilitation est prononcée après une évaluation périodique, dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat ;

3° de contribuer aux activités de recherche en santé publique. A cet effet, elle associe à ses activités des scientifiques ou des praticiens appartenant à d'autres institutions françaises ou étrangères et collabore avec des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers dans les formes qu'elle détermine ;

4° de développer des relations internationales notamment par des échanges avec les établissements dispensant des enseignements comparables.

5° Accueillir des auditeurs libres français et étrangers dans les conditions fixées dans le règlement intérieur de l'école.

6° Exercer des activités de conseil ou de service. » Le 5^{ème} permettait d'assurer une ouverture de l'école à des publics extérieurs. »

Article 4

Le recrutement des élèves fonctionnaires, le contenu et les modalités d'organisation des formations visées au 1^{er} de l'article 3 sont définis par arrêtés des ministres chargés de la santé et des affaires sociales dans le cadre des objectifs professionnalisant retenus dans le contrat d'objectifs et de moyens.

L'EHESP conclut avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens qui décrit dans des parties distinctes les prescriptions des ministres afférentes aux différentes missions confiées à l'Ecole, les objectifs qu'ils assignent à l'Ecole, les indicateurs de performance qu'ils retiennent, les moyens qu'ils lui accordent :

- ministres chargés de la santé et des affaires sociales en ce qui concerne la formation initiale et continue des personnes ayant à exercer les missions prévues au 1^o de l'article 3 ;
- ministres exerçant ensemble la tutelle sur l'Ecole pour les missions prévues aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article 3 qui signent, ensemble, au nom de l'Etat le contrat.

TITRE II: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5

L'Ecole est dirigée par un directeur assisté d'un directeur des études, d'un directeur de la recherche et d'un secrétaire général. Elle est administrée par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil des formations.

L'école est composée de départements, d'instituts, d'unités de recherche et de services communs, dont la liste est fixée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

Elle dispose en outre d'instituts

Article 6

Le directeur est nommé par décret sur le rapport des ministres exerçant la tutelle sur l'Ecole. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 7

Le directeur de la recherche et le directeur des études sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par le directeur de l'Ecole après avis :

- du conseil scientifique et du conseil d'administration pour le directeur de la recherche,
- du conseil des formations et du conseil d'administration pour le directeur des études.

Article 8

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre, il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par le présent décret et notamment :

- 1° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 2° il prépare le budget et l'exécute ;
- 3° il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

4° il prépare et met en oeuvre les délibérations de s conseils qu'il préside ;

5° il soumet le règlement intérieur et le règlement de scolarité de l'établissement à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en oeuvre ;

6° il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Ecole ;

7° il nomme à toutes les fonctions de l'Ecole pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

8° il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et de la sécurité et exerce, en matière de maintien de l'ordre, les compétences attribuées au président d'université dans les conditions prévues par l'article L. 712-2 du code de l'éducation ;

9° Il est la personne responsable des marchés et peut dans ce domaine déléguer sa signature au secrétaire général. Dans les autres domaines, il peut déléguer sa signature au secrétaire général et, pour les affaires concernant les départements, les instituts, [les unités de recherche] et les services communs mentionnés à l'article 5, à leur directeur respectif, [ainsi qu'à tout autre agent placé sous leur autorité.] dans la limite de leurs attributions ;

Il peut déléguer sa signature au directeur des études, au directeur de la recherche ou au secrétaire général et, pour les affaires concernant les composantes et les services communs mentionnés à l'article, à leur directeur respectif ainsi qu'à tout autre agent placé sous son autorité dans la limite de leurs attributions respectives.

Il peut assister aux réunions des conseils des composantes et services communs de l'Ecole.

Article 10

Le conseil d'administration comprend 26 membres :

1° - 4 représentants de l'Etat, nommés par les ministres mentionnés à l'article 2

2° - 8 membres nommés en raison de leur compétence et extérieurs à l'Ecole à raison de deux personnalités qualifiées pour chacun des ministres visés à l'article 2.

3° 3 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ayant rang de professeur ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ou de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ;

4° 3 représentants élus des autres personnels d'enseignement et de recherche ;

5° 4 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé ;

6° 2 représentants élus des [élèves ou des étudiants tagiaires] ;

7° 1 représentant élu des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat ;

8° 1 représentant élu des autres étudiants

Le conseil élit son président en son sein.

Article 11

Il délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'Ecole, le projet scientifique qui lui est soumis par le conseil scientifique, et le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

2° après avis du conseil des formations, l'offre de formation et la création de diplômes ;

- 3° La politique de l'emploi scientifique et du recrutement des enseignants-chercheurs ;
- 4° La création ou la suppression des départements, unités de recherche et services communs ainsi que, le cas échéant, la création d'un service d'activités industrielles et commerciales pour la gestion des activités mentionnées aux articles L. 123-5 et L. 711-1 du code de l'éducation, dont il approuve les statuts respectifs ;
- 5° Le budget et, le cas échéant ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 6° Le règlement intérieur et le règlement de scolarité de l'Ecole ;
- 7° La répartition des emplois des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, qui lui sont alloués ;
- 8° Les conditions générales d'emploi des agents contractuels et des vacataires ;
- 9° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 10° Les baux et locations d'immeubles ;
- 11° Les contributions des usagers ;
- 12° Les emprunts ;
- 13° L'acceptation de dons et legs ;
- 14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- 15° Les contrats et conventions ;
- 16° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'Ecole qui assiste à toutes les séances du conseil, les attributions prévues aux 9°, 10°, 13°, 14°, 15° et 16°. Le directeur rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions. Les membres de ces commissions, choisis en fonction de leur compétence, peuvent appartenir ou non au personnel de l'Ecole. Le directeur ou son représentant les préside de droit. Le conseil délibère sur leurs rapports.

Article 12

Le conseil scientifique comprend :

- 1° - 6 membres de droit dont trois désignés par le ministre chargé de la santé et trois par le ministre chargé de la recherche;
- 2° - 7 personnalités qualifiées, extérieures à l'Ecole, nommées conjointement par les ministres mentionnées à l'article 2.
- 3° - 4 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ayant rang de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ou de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ;
- 4° - 2 représentants élus des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches ;
- 5° - 2 représentants élus des ingénieurs et personnels techniques de recherche ;
- 6° - 2 représentants élus des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat.

Le conseil scientifique élit son président et son vice-président parmi les personnalités qualifiées extérieures à l'école.

Le directeur de l'Ecole, le directeur de la recherche, le directeur des études et le président du conseil d'administration assistent aux séances du conseil.

Article 13

Outre les compétences qu'il tient de l'article 8, le conseil scientifique se prononce sur toute question ayant une incidence en matière de recherche. Sous réserve des compétences dévolues au conseil des formations le conseil scientifique est notamment consulté par le conseil d'administration sur :

- 1° le projet scientifique de l'établissement et le contrat d'établissement ;
- 2° la création ou la suppression et des unités de recherche ainsi que la création d'un service d'activités industrielles et commerciales ;
- 3° la répartition des crédits de recherche ;
- 4° l'offre de formation et de création ou de suppression de diplômes.

En outre, il propose au conseil d'administration les orientations en matière de formation initiale et continue, académique et professionnelle et de création de diplômes.

Article 14

Le conseil des formations est présidé par le directeur des études et comprend :

1° - 6 membres de droit dont trois désignés par le ministre chargé de la santé et trois par le ministre chargé de l'enseignement supérieur;

2° - 12 membres élus :

- 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ayant rang de professeurs ou personnels assimilés dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;
- 2 représentants des autres enseignants-chercheurs ou personnels assimilés ;
- 4 représentants des personnels non enseignants
- 1 représentant des étudiants inscrits dans le cycle des études doctorales,
- 1 représentant des autres étudiants ;
- 2 représentants des élèves fonctionnaires.

3° - 8 personnalités extérieures à l'Ecole, désignées par le conseil d'administration sur proposition du conseil en raison de leur compétence.

Article 15

Le conseil des formations est consulté sur :

- 1° L'offre de formation incluse dans le contrat d'objectifs et de moyens ainsi que le programme annuel des formations initiales et continue ;
- 2° Les modalités de contrôle des connaissances ;
- 3° Le règlement intérieur de l'école, notamment en ce qui concerne les dispositions à caractère pédagogique et le règlement de scolarité ;
- 4° Les demandes d'habilitation ;
- 5° La répartition des enseignements.

Article 16

Les départements de l'Ecole sont des départements de formation, des départements de recherche ou des départements de formation et de recherche. Ils sont dirigés par un directeur élu par le conseil de département pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 17

Les instituts sont créés par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 2, sur proposition du conseil d'administration après avis du conseil scientifique. Ils sont administrés par un conseil et dirigé par un directeur.

Ils sont administrés par un conseil et dirigés par un directeur. Le président du conseil et le directeur sont désignés dans les conditions fixées par l'arrêté de création de l'institut.

Article 18

Les services communs de l'Ecole créés par délibération du conseil d'administration après avis des conseils concernés sont dirigés par un directeur nommé, pour une durée de trois ans, par le directeur de l'Ecole. Ils peuvent être assistés d'un conseil.

La composition de ces conseils, les modalités de désignation de leurs membres, leurs modalités de fonctionnement et leurs compétences sont définies par le règlement intérieur de l'établissement.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS

Article 19

Les dispositions du décret du 18 janvier 1985 susvisé sont applicables à l'Ecole sous réserve des dérogations prévues ci-après.

Article 20

L'élection des membres élus du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil pédagogique a lieu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le siège est attribué par tirage au sort.

Le vote par correspondance est admis.

Le cas échéant, les personnalités choisies en raison de leurs compétences sont désignées par les membres du conseil statuant à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 21

Les personnels affectés à l'Ecole sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement et de recherche dans le collège correspondant à leur grade.

Sont également électeurs et éligibles dans les mêmes conditions les personnels assurant à l'Ecole, pendant l'année universitaire, au moins 15 heures d'enseignement, s'ils en font la demande, ainsi que sur leur demande, ceux qui sont rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche.

La liste des personnels mentionnés à l'alinéa précédent est communiquée chaque année par le président au conseil d'administration.

Article 22

La durée des mandats des représentants des personnels enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs, ainsi que des représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé est de quatre ans.

Les représentants des élèves et des étudiants de l'école sont élus pour *un an*.

Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans.

Article 23

Le directeur de l'école, le directeur de la recherche, le directeur des formations, les directeurs des départements, des instituts et des services communs, s'ils ne sont pas élus de ces conseils, le secrétaire général et l'agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président de chaque conseil, assistent aux séances avec voix consultative.

Chaque établissement public ou privé qui aura passé une convention avec l'Ecole est représenté, avec voix consultative, aux conseils de l'Ecole par une personne de son choix chaque fois qu'une question concernant l'exécution de cette convention sera à l'ordre du jour.

Article 24

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 25

Les conseils se réunissent au moins deux fois par an. Ils sont convoqués par le président qui en fixe l'ordre du jour. Ils sont également convoqués, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du tiers de leurs membres.

Lorsque le président ne peut présider une séance de l'un des conseils, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf urgence, l'ordre du jour des réunions et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils au moins quinze jours à l'avance. Les points dont l'inscription est demandée par les ministres mentionnés à l'article 2 ou par le directeur de l'Ecole y sont inscrits.

En cas d'empêchement temporaire, les membres des conseils sont remplacés, s'il y a lieu, par leurs suppléants. A défaut, ils peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 26

Les conseils délibèrent valablement lorsque la moitié de leurs membres *en exercice* sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, les conseils sont de nouveau convoqués sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Ils délibèrent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous réserve des règles fixées pour les délibérations à caractère budgétaire.

Sauf dispositions particulières, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, les délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur sont prises à la majorité absolue des membres en exercice. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE IV : REGIME DISCIPLINAIRE

Article 27

Le régime disciplinaire applicable aux élèves stagiaires relevant des ministres chargés de la santé et des affaires sociales est fixé par les décrets du 7 octobre 1994 et du 12 mai 1997 susvisés.

Article 28

Le régime disciplinaire applicable aux étudiants, aux enseignants chercheurs et aux enseignants relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est fixé par le décret du 13 juillet 1992 susvisé.

TITRE V : REGIME FINANCIER

Article 29

Le régime financier applicable à l'école est défini aux articles L. 719-4 à L. 719-9 du code de l'éducation et par le décret du 14 janvier 1994 susvisé.

Les compétences attribuées par ce décret au recteur d'académie et au ministre chargé de l'enseignement supérieur sont exercées par les ministres mentionnés à l'article 2.

Les instituts disposent d'un budget propre, qui est intégré au budget de l'école. Il est élaboré et voté dans les conditions définies par les articles 3, 4, 17, 19, 21 et 38 du décret du 14 janvier 1994 susvisé

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'Ecole dans un *délai de neuf mois* à compter de son installation. A défaut, ce règlement peut être arrêté par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 2.

Dans le même délai, le conseil d'administration fixe la liste des départements, instituts et services communs. A défaut, cette liste peut être fixée par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 2.

La composition des conseils prévus ci-dessus sera effective dans les six mois suivant la nomination du directeur général qui est chargé d'organiser les élections prévues par le présent décret. Pendant ce délai les conseils siègent valablement sans les représentants élus.

Le mandat des membres des conseils de l'Ecole Nationale de la Santé Publique expire à la date de la première réunion du conseil d'administration de l'EHESP dans sa formation plénière.

Article 32

A la date d'installation des conseils de l'EHESP dans leur formation plénière, le décret n°93-703 du 27 mars 1993 relatif à l'Ecole nationale de la santé publique est abrogé.

Article 33

Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat, à l'exception des dispositions relatives à la durée du mandat du directeur de l'Ecole.

Article 34

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Le ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie,

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le ministre de la santé et des
solidarités,